ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale, le 7 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant les conditions d'agrément des organismes certificateurs", a donné le 22 octobre 1990 l'avis suivant :

Préambule.

Alinéas 1er et 3.

Les alinéas 1er et 3 doivent être omis.

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er).

L'alinéa 2 doit être complété comme suit : "... et l'appellation d'origine locale, notamment l'article 4;".

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 3).

Le début de l'alinéa 5 doit être rédigé comme suit : "Sur la proposition ...".

Dispositif.

Article 1er.

Le procédé consistant à arrêter des définitions à l'article 1er du projet, n'améliore pas considérablement la clarté du texte.

Le décret du 7 septembre 1989 est mentionné seulement trois fois dans le dispositif (aux articles 2, 6 et 9). Quant au ministre compétent, d'une part, la compétence est précisée

là où cela s'impose (article 4 du projet) et, d'autre part, elle est déterminée par l'exécutoire.

En conséquence, l'article 1er doit être omis.

Article 2 (devenant l'article 1er).

La phrase introductive doit être complétée par la mention de la date et de l'intitulé du décret.

Article 3 (devenant l'article 2).

1. A l'alinéa 1er, les mots "garanties suffisantes" sont excessivement vagues, d'autant qu'il s'agit d'un texte réglementaire qui fixe les conditions d'agrément des organismes certificateurs.

Il convient de préciser quelles sont les garanties d'indépendance, autres que celles visées à l'alinéa 2, que doit présenter l'organisme certificateur pour être agréé.

2. Aux termes de l'alinéa 3, les administrateurs de l'organisme certificateur ne peuvent exercer aucune acti-

vité dans le domaine de la "certification privée". Selon les délégués du ministre, il faut comprendre que ne peuvent être administrateurs d'un organisme certificateur agréé, des personnes qui exercent une activité de certification pour des produits qui ne font pas l'objet d'une homologation en vertu du projet examiné sous les références L. 19.880/2.

De l'accord des délégués du ministre, le texte suivant est proposé :

"Ses administrateurs ou gérants ne peuvent exercer une activité de certification pour des produits qui ne font pas l'objet d'une homologation en vertu de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du ..."(1).

Article 4 (devenant l'article 3).

Les tirets doivent êtres remplacés par 1E, 2E et 3E.

Article 5 (devenant l'article 4).

Par souci d'unité, mieux vaut remplacer, aux alinéas 1er et 2, les mots "la décision d'agrément" par les mots "l'arrêté d'agrément".

---

(1)Au sujet de l'ajout des termes "ou gérants", voyez l'observation faite infra sous l'article 9, alinéa 2, du projet.

Article 6 (devenant l'article 5).

Le 2E serait mieux rédigé comme suit :

"2Etenir une comptabilité distincte pour les opérations ...".

Article 7 (devenant l'article 6).

Le verbe doit s'écrire à l'indicatif présent.

Article 9 (devenant l'article 8).

A l'alinéa 1er, mieux vaut écrire :

"Art. 8. Le rapport d'activités annuel visé à ...".

A l'alinéa 1er ainsi qu'à l'alinéa 2, mieux vaut utiliser l'indicatif présent.

D'autre part, les termes "conseil d'administration", utilisés à l'alinéa 2, préjugent de certaines formes que peuvent revêtir les organismes certificateurs; ils peuvent notamment avoir celle d'établissement d'utilité publique, lequel n'a pas nécessairement un conseil d'administration.

Mieux vaut, dès lors, écrire :

"... ainsi que la liste des administrateurs ou gérants de l'organisme certificateur".

Article 10 (devenant l'article 9).

La rédaction suivante est proposée :

"Art. 9. Le ministre ayant l'Economie et le ministre ayant l'Agriculture dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
M. LEROY,

C. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme O. DAURMONT, auditeur.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.